

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 826

### DEMANDE DE SUBVENTION POUR ÉTUDES ET TRAVAUX SUR MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE CADRE DE LA MISE À JOUR DU SCHÉMA DIRECTEUR DE CONSERVATION DE L'ÉGLISE NOTRE DAME DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** le projet de travaux de restauration générale de l'Église Notre Dame de Taverny, édifice classé par liste de 1846 ;

**Considérant** qu'un Schéma Directeur de Conservation du Bâti de l'Église Notre-Dame de Taverny a été réalisée en janvier 2015, par l'Architecte en Chef des Monuments Historiques ;

**Considérant** qu'aucune campagne annuelle de travaux de restauration n'a été réalisée, depuis janvier 2015, un nouveau diagnostic de restauration général doit être lancé, pour soulever une dégradation avancée de l'état de conservation du bâti de l'Église Notre Dame et des nouveaux désordres à reprendre ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser le Schéma Directeur de Conservation du Bâti de l'Église en vue du projet de travaux de restauration générale de l'Église Notre-Dame de Taverny ;

**Considérant** le soutien financier que l'État peut accorder en vue de la réalisation d'un projet de travaux nécessaires à la conservation (entretien, réparation, restauration, mise en sécurité) des parties classées ou inscrites au titre des monuments historiques (extérieures ou intérieures) des immeubles ou des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

**Considérant** que la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France, peut octroyer des subventions pour travaux ou études sur des monuments historiques ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20241218-AR2024\_826-AR-1-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 20 / 12 / 2024

Publication le :

20 DEC. 2024

20 DEC. 2024

**Considérant** que la commune de TAVERNY souhaite procéder à la mise à jour du diagnostic d'état sanitaire, de la hiérarchisation des travaux et des orientations du projet de travaux de restauration générale de l'Église Notre Dame de Taverny ;

**Considérant** que le montant des dépenses inhérentes à ce projet est de 30 875 € HT ;

**Considérant** que le projet d'actualiser le Schéma Directeur de Conservation du Bâti de l'Église Notre Dame de TAVERNY entre dans le champ des critères des subventions octroyées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France, pour au titre des études préalables aux travaux et/ou interventions de conservation et de restauration sur monuments historiques ;

**Considérant** en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France, dans le cadre du projet d'actualisation du Schéma Directeur de Conservation du Bâti de l'Église Notre Dame de la Commune de TAVERNY ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Une demande de subvention est sollicitée et déposée auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France, dans le cadre du projet d'actualisation du Schéma Directeur de Conservation du Bâti de l'Église Notre Dame de la Commune de TAVERNY.

### **Article 2** :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible pour l'étude préalable dont le montant prévisionnel s'élève à 30 875 € HT (TRENTE MILLE HUIT SOIXANTE QUINZE EUROS) soit 37 050 € TTC (TRENTE SEPT MILLE CINQUANTE EUROS).

### **Article 3** :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention, ou la notification de la subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France.

### **Article 4** :

Toute acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

### **Article 5** :

Les dépenses et les recettes afférentes à cette opération seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

### **Article 6** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 18 Décembre 2024**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**